



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2016-DDCS-028
portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9 et R 264-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n° 2016-632, 2016-633 et 2016-641 en date du 19 mai 2016, relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat et à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile, joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2020.

Article 2.

Le présent arrêté et le schéma joint feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 3.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la ROCHE sur YON, le **22 JUIL. 2016**
Le PREFET,


Jean-Benoît ALBERTINI

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE 2016-2020

Département de la Vendée

Annexe au Plan Départemental d'Action
pour le Logement et l'Hébergement des
Personnes Défavorisées

PREAMBULE

La domiciliation constitue un droit fondamental, qui permet à une personne sans domicile stable ou fixe de bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, d'exercer les droits civils reconnus par la loi, d'être titulaire d'un titre national d'identité et d'être inscrite sur les listes électorales.

Le présent schéma, élaboré en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, a pour objectif premier d'améliorer l'offre de domiciliation en Vendée et de conforter à cet effet la dynamique partenariale déjà engagée.

L'amélioration de l'adéquation entre l'offre et le besoin de services dans le département, l'harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires et la promotion du dispositif de domiciliation pour le bénéfice des usagers constituent ainsi les axes forts du présent schéma, qui a été présenté le 27 janvier 2016 au Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Cette instance a émis un avis favorable sur ce document, en soulignant son caractère opérationnel via la déclinaison en fiches actions dont les termes ont fait l'objet d'un consensus.

Je tiens à remercier l'ensemble des partenaires départementaux pour leur implication et leur participation à ces travaux, dont le suivi sera assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le Préfet de la Vendée

Jean-Benoît ALBERTINI

SOMMAIRE

I- Le contexte national dans lequel s'inscrit la démarche d'élaboration du schéma départemental

- 1)-Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- 2)-La simplification législative de la domiciliation
- 3)-Réflexion sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

II- Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation

III- Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

- 1)-Durée, suivi et évaluation du schéma
- 2)-Calendrier des différentes rencontres avec les partenaires institutionnels et associatifs

IV- Les références législatives et réglementaires

- 1)-Dispositif généraliste
- 2)-Ressortissants européens
- 3)-Gens du voyage
- 4)-Demande d'Aide Médicale Etat
- 5)-Personnes incarcérées
- 6)-Aide juridique
- 7)-Inscription sur les listes électorales

V- Le cadre général du fonctionnement de la domiciliation administrative

- 1)-Les différents dispositifs de domiciliation
- 2)-Les prestations et les droits concernés
 - 2.1 - *Les prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF*
 - 2.2 - *Les autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF*
 - 2.3 - *Les droits civils, civiques, et l'aide juridictionnelle*
- 3)-Les modalités d'agrément
 - 3.1 - *Les CCAS et les CIAS*
 - 3.2 - *Les organismes agréés*

VI- Les éléments du diagnostic départemental

1)-L'offre de domiciliation existant en Vendée

1.1-Les organismes domiciliaires

1.2-Particularités actuelles de l'organisation de la domiciliation

1.3-Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

2)-L'adéquation entre l'offre et les besoins

3)-La coordination

3.1-Un cahier des charges départemental

3.2-Les rapports d'activité

3.3-Le rôle des communes

3.4-Les spécificités de la domiciliation des gens du voyage

4)-Identification des points de vigilance

4.1-Adéquation entre l'offre et les besoins

4.2-Pilotage et coordination

4.3- Moyens financiers

VII-Orientations stratégiques et actions retenues

1)-Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services

1.1-Instaurer une animation départementale du dispositif de domiciliation

1.2-Développer et structurer l'offre pour mieux répondre aux besoins des différents publics

1.3-Favoriser une offre adaptée pour mieux répondre aux besoins des publics spécifiques

2)-Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

2.1-Faciliter l'utilisation de l'imprimé CERFA

2.2-Partager les pratiques

2.3-Partager les outils

3)-Promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement

3.1-Améliorer l'accessibilité des documents

3.2-Créer un réseau de personnes ressources

I- Le contexte national dans lequel s'inscrit la démarche d'élaboration du schéma départemental

1)-Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité.

Le plan affiche des ambitions fortes en termes d'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront dans les départements avec, entre autres, le développement des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin de mieux les accompagner dans l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation ainsi que l'élaboration d'un schéma de domiciliation, sous l'autorité des préfets de département en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés.

2)-La simplification législative de la domiciliation

Un accès facile à la domiciliation est crucial, puisque celle-ci constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des procédures de domiciliation généralistes avec celles de domiciliation dans le cadre de la demande d'Aide Médicale de l'Etat (AME) (décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, la domiciliation constituant pour les étrangers en situation irrégulière un droit dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- l'intégration du schéma de la domiciliation au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont il constitue une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

3)-Réflexion sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

Une concertation a été menée au niveau national sur la réforme de la demande d'asile. La réforme intervenue en juillet 2015 prévoit des mesures spécifiques en matière d'accueil de ces publics. Le présent schéma n'aborde donc pas cette problématique.

II- Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental a les objectifs suivants :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre de domiciliation et les besoins des différents publics ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer ;
- assurer un suivi annuel des actions inscrites dans le document de référence.

III- Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

1)-Durée, suivi et évaluation du schéma

Dans un souci de simplification et de cohérence, le comité de pilotage du schéma de la domiciliation a été adossé au comité responsable du PDALHPD.

Des groupes de travail ont été mis en place afin d'identifier les axes du schéma qui ont été présentés au comité responsable du PDALHPD et validés en séance du 27 janvier 2016.

Ce document est établi pour la période 2016-2020.

Le suivi et l'actualisation du schéma seront présentés au comité responsable et validés par ce dernier ; le schéma pourra faire l'objet d'avenants, en fonction notamment d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

2)-Calendrier des différentes rencontres avec les partenaires institutionnels et associatifs

Comité de pilotage – COREP du PDALHPD- lancement de la démarche	24 juin 2015
Groupes de travail : organismes agréés – Ville de la Roche-sur-Yon - UDCCAS	22 juin 2015 26 juin 2015 1 ^{er} juillet 2015
Concertation élargie : organismes agréés – Ville de la Roche-sur-Yon et principaux CCAS assurant la domiciliation– UDCCAS – SPIP – CPAM – CAF – PASS – La Poste	8 septembre 2015

Groupe de travail restreint : organismes agréés - Ville de la Roche-sur-Yon - UDCCAS	12 janvier 2016
Comité de pilotage - COREP du PDALHPD - validation du schéma départemental	27 janvier 2016

IV-Les références législatives et réglementaires

Deux lois ont transformé la procédure de domiciliation en permettant aux personnes sans domicile stable ou se logeant dans des habitats précaires, d'accéder à une adresse administrative leur donnant la possibilité de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux :

- loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO) ;
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)

1) Le dispositif généraliste, dont la demande d'Aide Médicale Etat

- Articles L.264-1 à L.264-10, D.264.1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Articles D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale : les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale et au département une copie des attestations d'élections de domicile délivrées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens, au moyen du formulaire unique CERFA, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une radiation.
- Arrêté du 31 décembre 2007 relatif au modèle du formulaire CERFA n° 13482*02 d'attestation d'élection de domicile.
- Circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif aux liens avec la commune pour la domiciliation.
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat.
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

2) Les ressortissants européens

- Circulaire DSS/DACI n°2007-418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse, résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

3) Les gens du voyage

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
- Article 79 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

4) Les personnes incarcérées

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, modifiée par la loi n°2014-896 du 15 août 2014.
- Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes.
- Circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires.
- Note du ministre de l'intérieur et de la garde des sceaux du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

5) L'aide juridique

- Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

6) L'inscription sur les listes électorales

- Article L.15-1 du code électoral.

7) L'accès aux services bancaires

- Article L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l'ouverture de compte.
- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles.

V- le cadre général du fonctionnement de la domiciliation administrative

1)-Les différents dispositifs de domiciliation

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des personnes sans domicile stable ou fixe. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Une personne peut avoir recours à une domiciliation administrative si elle ne dispose pas d'un logement personnel ou ne partage pas celui-ci, ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier.

Un droit à la domiciliation est donc prévu, notamment pour les publics suivants :

- les personnes sans domicile stable
- les ressortissants étrangers (dispositions spécifiques)
- les gens du voyage
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales
- les personnes hospitalisées
- les personnes incarcérées.

La domiciliation administrative fait l'objet de plusieurs dispositifs :

- La domiciliation administrative de droit commun, auprès des centres communaux (CCAS) et intercommunaux d'action sociale (CIAS) (dès lors qu'ils en exercent la compétence) ou auprès des associations agréées. Elle concerne :
 - Les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse et les autres étrangers résidant régulièrement en France
 - Les ressortissants des Etats tiers à l'Union Européenne, à l'Espace Economique Européen ou à la Confédération Suisse, en situation irrégulière, dès lors qu'ils sollicitent l'Aide Médicale Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou entendent exercer leurs droits civils qui leur sont reconnus par la loi (L264-2 alinea 3 Code de l'action sociale et des familles).
 - Les personnes sans domicile stable qui peuvent solliciter cette domiciliation de droit commun auprès d'un CCAS/CIAS qui a l'obligation d'y procéder, sauf si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune ou s'il a déjà élu domicile dans une autre commune.
- La domiciliation administrative spécifique « asile », lorsqu'une personne demande à la préfecture son admission au séjour au titre de l'asile et ne peut justifier d'une adresse personnelle ou d'une attestation d'hébergement chez un tiers (R744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).
- Le dispositif d'inscription dans une commune pour les gens du voyage, à l'exclusion de ceux qui stationnent pendant une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil disposant d'un service de distribution de courrier.
 En application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et qui sollicitent un titre de circulation doivent choisir une commune de rattachement.
 La réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique cependant à ces personnes dans les conditions du droit commun. Les seules spécificités sont les suivantes :
 - pour l'accès à l'ensemble des prestations sociales, les personnes relevant de la loi de 1969 peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;
 - pour l'inscription sur les listes électorales ou le bénéfice d'une carte d'identité, elles doivent effectuer ces démarches dans leur commune de rattachement.

- Le dispositif d'élection de domicile auprès des établissements pénitentiaires pour les personnes détenues qui sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et qui se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours » (article 31 de la loi 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales).
- Le dispositif pour les personnes sous tutelle prévu par l'article 108-3 du code civil qui prévoit que « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

Les publics suivants, sans dispositif particulier peuvent être rattachés à la domiciliation administrative de droit commun :

- Les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales (couverture santé, aide juridictionnelle ou RSA, pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ces cas, ils doivent bénéficier d'une attestation d'élection de domicile à leur nom,
- Les personnes sous curatelle ou mandat spécial : le curateur ou le mandataire doit obtenir l'accord de la personne protégée en lien, le cas échéant, avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi pour se faire domicilier ,
- Les personnes hospitalisées sans couverture maladie universelle (CMU) ou sans Aide Médicale Etat (AME) qui ne peuvent se déplacer pour effectuer les démarches afin d'ouvrir le droit à la domiciliation pour un accès aux soins.

2)-Les prestations et les droits concernés

2.1 - Les demandes de prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF :

- ✓ L'aide médicale de l'Etat
- ✓ Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles :
 - L'ensemble des prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat :
 - Prestations familiales
 - RSA
 - Allocation adulte handicapé
 - La prime d'activité
 - Les prestations versées par l'assurance vieillesse :
 - Pension retraite
 - Minimum vieillesse
 - L'affiliation à un régime de sécurité sociale et à une couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), ainsi que l'aide à la complémentaire santé (ACS)
 - Les allocations versées par Pôle Emploi :
 - Allocation d'aide au retour à l'emploi
 - Allocation de solidarité spécifique
 - Allocation équivalent retraite

- ✓ Les prestations légales d'aide sociale financées par les départements
 - Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - Prestation de compensation du handicap (PCH)

Le versement des prestations se fait par l'organisme compétent dans le ressort duquel la personne a élu domicile, sous réserve d'éligibilité aux conditions des droits.

2.2 - Les demandes portant sur d'autres droits ou prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF

Les prestations d'aide sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile mais ils n'y sont pas tenus en droit.

2.3 Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

- L'exercice des droits civils reconnus par la loi

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du Code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, par exemple, ouverture de compte bancaire) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

- L'exercice des droits civiques
 - La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
 - L'inscription sur les listes électorales
- L'aide juridictionnelle

3)-Les modalités d'agrément

3.1- Les CCAS et CIAS

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile ainsi que les CIAS dès lors qu'ils en ont la compétence.

Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes. La notion de « lien avec la commune » est définie par le décret n°2016-632 du 19 mai 2016.

3.2 - Les organismes agréés

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base d'un cahier des charges, dûment publié.

Contrairement aux CCAS/CIAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ».

L'agrément est attribué par le Préfet de département, qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructures, équipements, personnel), notamment au vu des exigences posées par le cahier des charges.

L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans ; il est renouvelable.

VI-Eléments du diagnostic départemental

1)-L'offre de domiciliation existant en Vendée

1.1-Les organismes domiciliataires

- Les CCAS, ou les CIAS qui en ont compétence, sont habilités de droit à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune.
- L'Association « APSH » bénéficie d'un agrément délivré par le Préfet de la Vendée le 6 février 2015 ; les Services d'Accueil et d'orientation (SAO) des Sables d'Olonne et de Challans sont habilités à procéder des domiciliations dites « de droit commun ».
- L'Association « Passerelles » bénéficie d'un agrément délivré par le Préfet de la Vendée le 6 février 2015 ; le Service d'Accueil et d'orientation (SAO) de La Roche-sur-Yon est habilité à procéder des domiciliations dites « de droit commun ».
- Le Conseil départemental bénéficie d'un agrément délivré par le Préfet de la Vendée le 6 février 2015 ; les centres médico-sociaux (CMS) sont habilités à procéder des domiciliations dites « de droit commun » pour les gens du voyage.

Les agréments des organismes domiciliataires du département demeurent en vigueur jusqu'au 1er mars 2017. Les conditions de renouvellement sont précisées par le décret n°2016-633 du 19 mai 2016.

1.2-Particularités actuelles de l'organisation de la domiciliation

- Secteur de La Roche-sur-Yon :

L'organisation de la domiciliation dépend de la composition des ménages :

- Le SAO de Passerelles prend en charge la domiciliation des personnes isolées,
- La Direction des Interventions Sociales et de l'Insertion (DISI) de la ville de La Roche-sur-Yon prend en charge la domiciliation des familles.

- Secteur de Challans :

Comme pour le secteur de la Roche-sur-Yon, l'organisation de la domiciliation dépend de la composition des ménages :

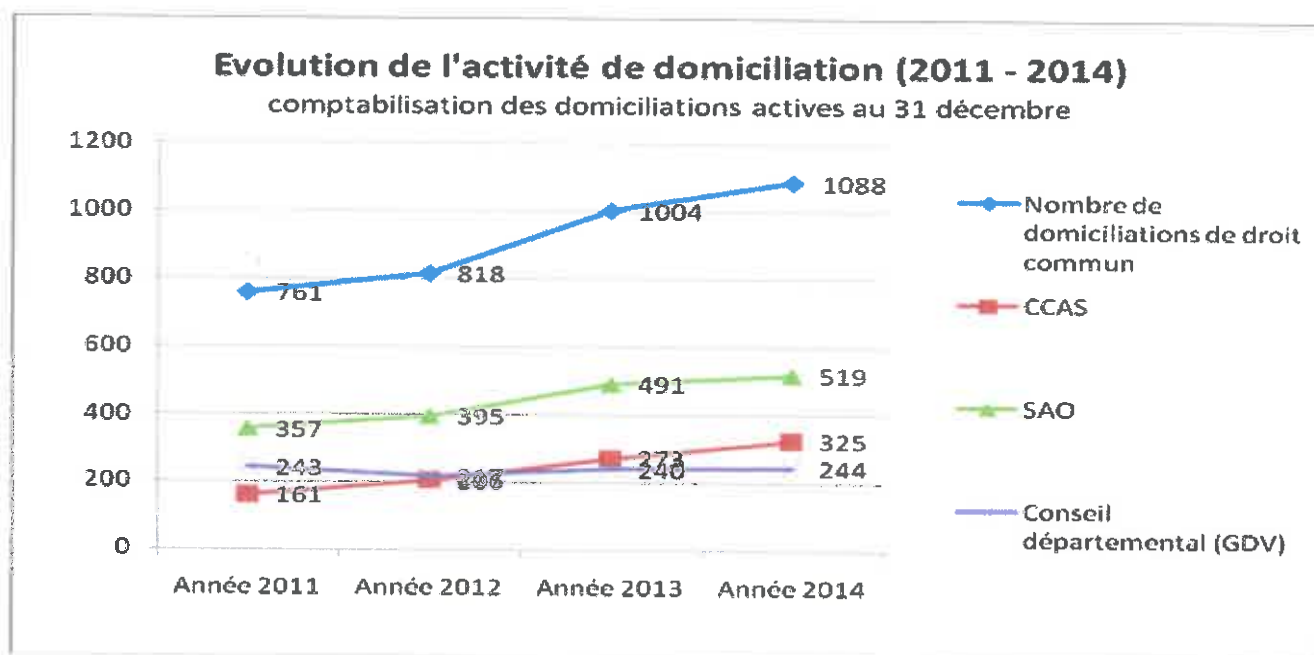
- Le SAO de l'APSH prend en charge la domiciliation des personnes isolées,
- le CCAS de Challans prend en charge la domiciliation des familles.

- Secteur littoral (Les Sables d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Le Château d'Olonne) :

Le SAO de l'APSH prend en charge la domiciliation des personnes sans résidences stables.

1.3-Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

Les données présentées ci-dessous sont issues de deux enquêtes réalisées en février 2014 et en juillet 2015, portant sur les années 2011, 2012, 2013 et 2014.

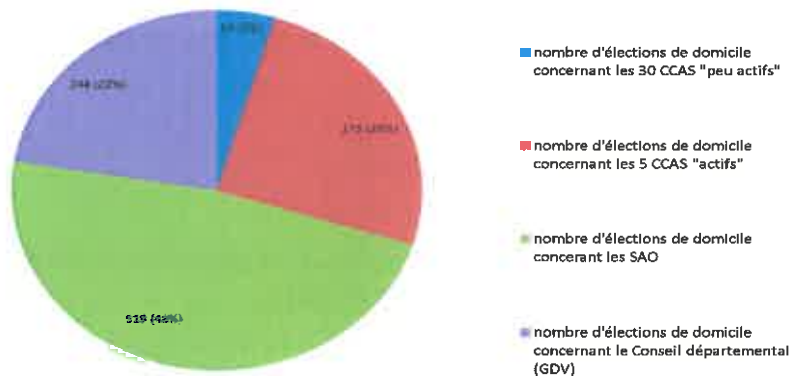


Le nombre d'élections de domicile a augmenté de 29 % entre 2011 et 2014, l'augmentation la plus importante portant sur les CCAS (+ 49 %) et ensuite sur les SAO (31 %).

La domiciliation impacte peu, en nombre, les CCAS : 15 % seulement.

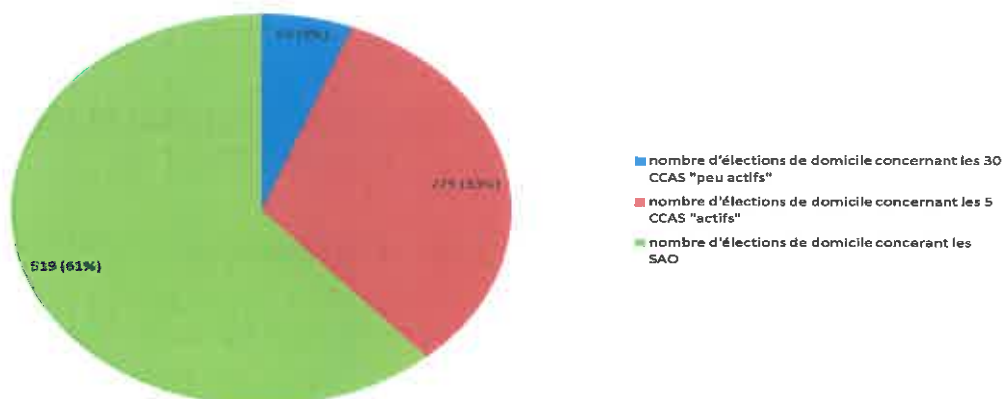
Répartition des domiciliations actives au 31 décembre 2014

Répartition des 1088 élections de domicile actives au 31 décembre 2014



Les CCAS ayant une faible activité en matière de domiciliation ont assuré entre une et six domiciliations sur les années 2013 et 2014.

Répartition des 844 élections de domicile actives au 31 décembre 2014 hors GDV



Les 3 SAO réalisent le plus grand nombre de domiciliations.

Focus sur l'activité des SAO

Répartition des 519 domiciliations actives, au 31 décembre 2014, auprès des SAO



Les SAO de Passerelles et de l'APSH connaissent une augmentation constante du nombre de domiciliations sur les années 2011 (357), 2012 (395), 2013 (491) et 2014 (519).

L'augmentation du nombre de domiciliations a un impact important sur la charge de travail des SAO. En effet, l'activité de domiciliation ne s'arrête pas au suivi et à la remise de la correspondance. Elle nécessite un accompagnement à la lecture et à la compréhension des courriers reçus ainsi qu'à la délivrance d'une information sur les démarches à réaliser.

Particularités :

- le SAO de Passerelles domicilie les personnes isolées (familles domiciliées par la DISI)*
- sur 257 domiciliations actives pour le SAO de Passerelles, 43 ont été réalisées dans le cadre de l'AME*
- les SAO de l'APSH assurent la domiciliation des personnes sans domicile fixe. Le SAO des Sables d'Olonne intervient sur les communes des Sables d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer et du Château d'Olonne, pour tous les publics concernés ; celui de Challans domicilie uniquement les personnes isolées.*

Focus sur l'activité des CCAS

Lors de l'enquête menée en juillet 2014 portant sur les années 2011, 2012 et 2013, 23 CCAS ont déclaré avoir procédé à des domiciliations. Ils étaient 33 à avoir assuré des domiciliations sur les années 2013 et 2014.

Particularités :

- moins d'un CCAS sur 6 assure une activité de domiciliation,*
- cinq CCAS sont très actifs en matière de domiciliation (entre 10 et 149 domiciliations actives).*

Ces cinq CCAS concentrent 88 % de l'activité de domiciliation.

Cinq CCAS sont très actifs en matière de domiciliation

Constat confirmé par les données 2011, 2012, 2013 et 2014

Données au 31/12/2013
23 CCAS

Données au 31/12/2014
35 CCAS



■ CCAS ayant moins de 6 élections de domicile actives
■ CCAS ayant entre 10 et 134 élections de domicile actives



■ CCAS ayant moins de 6 élections de domicile actives
■ CCAS ayant entre 17 et 149 élections de domicile actives

Il s'agit de la DISI de la Roche-sur-Yon (149 élections de domicile) des CCAS de Fontenay-le-Comte (63 élections de domicile), de Luçon (25 élections de domicile), des Herbiers (21 élections de domicile) et de Montaigu (17 élections de domicile)

Faits marquants :

Près de 50 % des domiciliations sont réalisées par la DISI de La Roche-sur-Yon. En 2014, le nombre de familles a augmenté et le public semble être plus jeune.

Le CCAS de Luçon a connu une augmentation en termes d'activité et de flux et le nombre de domiciliations a doublé entre 2012 et 2014 ; sur les 40 domiciliations en cours, 20 sont actives depuis plus d'un an.

Pour le CCAS de Montaigu, le nombre de domiciliation est stable depuis 2012 ; une augmentation du nombre d'hommes seuls, sans domicile suite à une séparation conjugale, est constatée.

Le CCAS de Fontenay-le-Comte a en charge en moyenne 60 élections de domicile auxquelles s'ajoutent, depuis peu, la prise en charge de familles déboutées du droit d'asile en procédure d'expulsion locative.

Sur ce secteur, si les demandeurs n'ont aucun lien avec la commune, il est difficile de les réorienter car le SAO le plus proche se situe à la Roche-sur-Yon.

Répartition des 325 élections de domicile, au 31 décembre 2014, réalisées par les CCAS

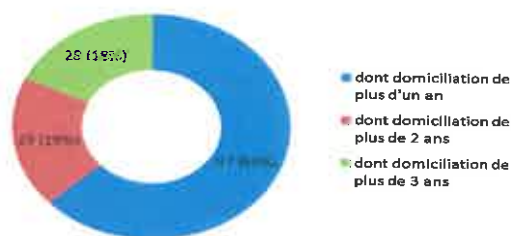
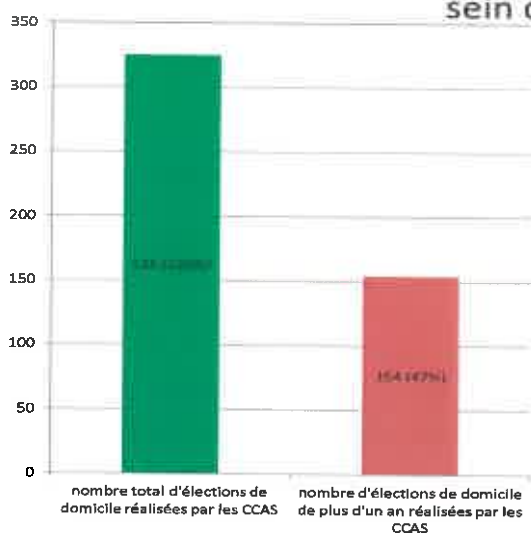


■ nombre d'élections de domicile concernant les 30 CCAS "peu actifs"
■ nombre d'élections de domicile pour le CCAS Fontenay-le-Comte
■ nombre d'élections de domicile pour le CCAS des Herbiers
■ nombre d'élections de domicile pour le CCAS Luçon
■ nombre d'élections de domicile pour le CCAS Montaigu
■ nombre d'élections de domicile pour la DISI La Roche-sur-Yon

Le fait que 12 % des communes soient concernées par une à six domiciliations peut expliquer en partie la disparité de connaissances entre les communes sur leurs obligations en matière de domiciliation et sur les droits des demandeurs.

A noter que 32 % des domiciliations ont une durée supérieure à un an.

Part des élections de domicile d'une durée supérieure à un an au sein des CCAS



Les principaux motifs justifiant une longue durée de domiciliation cités dans l'enquête sont:

- choix de vie (camping-car, camion)
- situation de surendettement
- grande marginalité
- troubles psychiques non traités
- bénéficiaires du RSA
- bénéficiaires de l'AME

Focus sur le territoire de la Roche-sur-Yon

Près de 47 % des domiciliations (hors gens du voyage) sont réalisées sur la commune de la Roche-sur-Yon.

46.93 % des domiciliations (391), hors GDV, sont réalisées à la Roche-sur-Yon



A noter en 2014, une augmentation des demandes de domiciliation pour l'AME et les personnes réfugiées.

2)-L'adéquation entre l'offre et les besoins

Les 3 SAO (La Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne et Challans) couvrent les territoires où s'expriment le plus de demandes de domiciliation.

Le territoire de la Roche-sur-Yon est particulièrement impacté par la problématique de la domiciliation.

L'offre existe (DISI et SAO) mais se révèle insuffisante pour faire face à l'augmentation de la demande.

Le CCAS de Fontenay-le-Comte connaît une augmentation importante de son activité (23 domiciliations actives en 2011 contre 63 en 2014) et doit faire face à de nouvelles demandes

3)-Coordination

Lors des échanges préalables avec les partenaires associatifs et institutionnels, les constats suivants ont été effectués :

3.1-Un cahier des charges départemental

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO), la DDCS a élaboré un cahier des charges paru au recueil des actes administratifs 2008-27 du 10 juillet 2008.

Néanmoins, conformément au décret n°2016-633 du 19 mai 2016, un nouveau cahier des charges doit être arrêté par le préfet après avis du président du conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

3.2-Les rapports d'activité

Les rapports d'activité des trois organismes domiciliataires agréés reçus à la DDCS sont hétérogènes ; seul un CCAS transmet un rapport d'activité à la DDCS.

3.3-Le rôle des communes

Il ressort des échanges et des enquêtes que les réorientations de personnes en demande de domiciliation se déroulent généralement de manière satisfaisante entre les communes ; le frein principal est la méconnaissance des obligations qui incombent aux communes en matière de domiciliation.

A noter de nombreuses confusions entre la notion de rattachement en mairie des gens du voyage et la notion de domiciliation des personnes sans domicile fixe.

3.4-Les spécificités de la domiciliation des gens du voyage

La domiciliation des gens du voyage est assurée par les CMS du Conseil Départemental. Il est souligné que la domiciliation et l'accompagnement des gens du voyage nécessitent un savoir-faire spécifique, dont disposent les CMS.

Il semble que d'un CCAS à l'autre, les pratiques d'orientation vers les CMS diffèrent.

Les différents acteurs expriment le souhait de mieux coordonner les différents dispositifs ou organismes agréés et d'harmoniser les modalités pratiques de mise en œuvre de la domiciliation.

4)-Identification des points de vigilance

Au cours de l'atelier du 8 septembre 2015, plusieurs points de vigilance et questionnements ont été identifiés dans les domaines ci-après :

4.1-Adéquation quantitative et qualitative entre l'offre et les besoins

- la ville de la Roche-sur-Yon est particulièrement impactée par la problématique de la domiciliation, tant du fait de la complexité des situations rencontrées que du nombre de demandes formulées.
- en l'absence d'organisme agréé sur le secteur de Fontenay-le-Comte, le CCAS de cette ville peut rencontrer des difficultés pour expliquer à un demandeur son refus de le domicilier dès lors qu'il ne présente aucun lien avec la commune et qu'il doit, de ce fait, se déplacer jusqu'au SAO de La Roche-sur-Yon pour faire valoir son droit à domiciliation.
- la domiciliation dans les petites communes peut poser des problèmes de confidentialité (locaux en mairie).
- grandes disparités de connaissance entre les communes sur les droits des usagers et leurs obligations en matière de domiciliation.
- manque de visibilité sur le nombre de domiciliations liées à l'AME et à la demande d'asile.
- la question de la domiciliation par le Conseil Départemental des familles déjà suivies au titre du RSA ou de l'ASE est posée
- nécessité d'accompagner sur la durée les personnes domiciliées pour qu'elles puissent quitter le dispositif de domiciliation et avoir accès à un hébergement ou un logement de droit commun.
- manque de lisibilité sur la complémentarité entre les organismes agréés et les CCAS sur un même territoire (en fonction des publics et des prestations).
- les disparités territoriales dans l'accès aux soins

4.2-Pilotage et coordination

- modalités d'appréciation du lien avec la commune,
- notion de « sans domicile stable » à préciser,
- difficulté à identifier qui domicilie les personnes sans titre de séjour (déboutés, ressortissants UE au-delà de 3 mois) ,
- mieux définir les conditions de prise en charge de la domiciliation des gens du voyage par les CMS,
- mieux communiquer sur la nature des agréments autorisés afin que cette information soit connue de tous (professionnels et usagers),
- améliorer le cahier des charges et assurer une diffusion large,
- difficulté à utiliser l'imprimé cerfa : le rendre plus lisible, plus simple, adapté à tous les publics,
- mieux harmoniser les pratiques de domiciliation,
- absence d'outils statistiques communs permettant également d'éviter les doubles domiciliations,

- absence de personne ressource pour répondre aux questions des CCAS,
- hétérogénéité des rapports d'activité parfois non transmis à la DDCS,
- discontinuité dans la domiciliation impliquant des ruptures des droits,
- difficulté à traiter des situations spécifiques (personne violentes, réclamation du courrier par la famille suite à un décès, incarcérations...),
- de manière générale, absence d'information ou information insuffisante assurée auprès des CCAS sur la pratique de la domiciliation ; aucune information n'est dispensée en direction du public sur les droits à domiciliation.

4.3 – Moyens financiers : les questions ci-après sont posées par les acteurs départementaux concernés :

- quels leviers financiers l'Etat pourrait mobiliser pour accompagner l'activité de domiciliation et donner ainsi aux services concernés les moyens nécessaires pour leur permettre de faire face à ces missions ?
- comment corréler domiciliation et mise en œuvre des accompagnements sociaux nécessaires ?
- comment proposer une offre de traduction pour faciliter les démarches des personnes étrangères demandant l'AME.

Ces différents points de vigilance et questionnements ont conduit le groupe de travail à proposer différentes orientations stratégiques afin d'améliorer la domiciliation en Vendée. Il est par ailleurs important de souligner que des évolutions législatives ou réglementaires peuvent conduire à adapter les orientations et actions du schéma.

VII-Orientations stratégiques et actions retenues

Les actions retenues pour améliorer et promouvoir le dispositif vendéen de domiciliation sont déclinées dans le tableau figurant en fin de document.

Ce tableau définit, pour chaque action :

- la ou les instances en charge du pilotage,
- les partenaires,
- les modalités opérationnelles,
- le calendrier

Les actions se déclinent comme suit :

1)-Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services pour garantir une meilleure répartition territoriale

1.1- *Instaurer une animation départementale du dispositif de domiciliation*

- ✓ Installation d'un comité de pilotage,
- ✓ Mise en place, en tant que besoin, de groupes de travail en relation avec les actions prioritaires et les acteurs à mobiliser.

1.2- *Développer et structurer l'offre pour mieux répondre aux besoins des différents publics*

- ✓ Informer tous les CCAS sur le dispositif de domiciliation pour ne pas concentrer l'activité dans les villes les plus importantes en associant l'UDCCAS ou l'association départementale des maires et présidents de communautés de Vendée
- ✓ Formaliser les partenariats entre les organismes agréés et les CCAS situés à proximité pour une meilleure complémentarité de leurs activités de domiciliation,
- ✓ Favoriser l'interprétation et l'application homogènes des critères d'éligibilité à la domiciliation par les communes (lien avec commune, revoir le cahier des charges...),
- ✓ Expertiser le besoin d'un SAO sur la commune de Fontenay-le-Comte,
- ✓ Engager une réflexion pour alléger l'activité de domiciliation de DISI (ville de La Roche-sur-Yon)

1.3- Favoriser une offre adaptée pour mieux répondre aux besoins de publics spécifiques

- ✓ Tirer les conséquences de la suppression du carnet de circulation pour les gens du voyage sur la domiciliation assurée par les CMS du Conseil Départemental
- ✓ Expertiser le besoin de structures dédiées pour la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière, sans résidence stable, pour l'ouverture des droits à l'AME et/ou l'aide juridictionnelle,
- ✓ Engager une réflexion pour une articulation permanences d'accès aux soins de santé (PASS) / centres hospitaliers/ CCAS//Associations agréées pour favoriser l'accès aux soins ; étudier les possibilités d'une offre de domiciliation dans les établissements de santé,
- ✓ Articuler l'activité de domiciliation pour les sortants des maisons d'arrêt entre les maisons d'arrêt, le SPIP, les CCAS et les associations agréées.

2)-Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

2.1- Faciliter l'utilisation de l'imprimé CERFA

- ✓ Identifier les difficultés de prise en compte par les organismes tiers des attestations CERFA de domiciliation et proposer des solutions appropriées

2.2- Partager les pratiques

- ✓ Inciter à l'adoption d'un règlement intérieur par les organismes domiciliaires, si possible harmonisés.

2.3- Partager les outils

- ✓ Engager des travaux pour mieux connaître les publics domiciliés : logiciel de suivi, rapports d'activité type, ...

3)-Promouvoir le dispositif de domiciliation auprès des usagers pour assurer un meilleur fonctionnement

3.1 – améliorer l'accessibilité des documents

- ✓ Mettre en ligne sur le site des services de l'Etat tous documents utiles (textes relatifs à la domiciliation, liste des organismes agréés, guide national de la domiciliation édité par l'UNCCAS et la FNARS).

3.2- créer un réseau de personnes ressources

- ✓ Identifier des interlocuteurs au sein de chaque institution (CD, CAF, CPAM, CARSAT...) afin d'organiser une coordination avec les CCAS et les associations agréées.

